

Protection des designs et des marques, droit d'auteur

1. Protection des designs

La nouvelle loi sur la protection des designs (LDes) du 5 octobre 2001 a remplacé l'ancienne loi sur la protection des échantillons et des modèles. Le législateur a souhaité tenir compte du fait que la notion de « design » s'est imposée.

Qu'est-ce qu'un design ?

Un design est la **création** d'un objet caractérisé par la disposition de lignes, de surfaces, de contours, de couleurs ou par le matériau utilisé. Le concept de design englobe également la notion **d'esthétique**.

Quelle est l'étendue de la protection ?

La protection ne s'étend cependant qu'à l'aspect esthétique destiné à séduire le regard et ne concerne pas la technique de mise en forme. Pour qu'un bijou ou un garde-temps soit protégé par la loi sur les designs, il doit comporter un **caractère spécifique**. Il doit s'agir de la création d'un bijou ou d'un garde-temps dont les **formes ou les couleurs ont été personnellement développées**. Il doit présenter une certaine originalité ou une quantité minimale de travail intellectuel. Après le dépôt du design, la protection ne s'applique pas seulement à la reproduction à l'identique de l'objet, mais à toutes les créations qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et donneraient de ce fait **la même impression générale**.

Quand un design est-il protégé ?

La création d'une montre ou d'un bijou n'est protégée que si elle présente le **caractère spécifique** mentionné ci-dessus. En outre, le design doit être **nouveau**. Un design est réputé nouveau s'il n'a pas été divulgué publiquement en quelque lieu du monde et qu'il ne puisse être connu du public suisse. Un design est considéré comme nouveau pendant une durée **d'une année** après sa divulgation et peut donc être protégé pendant cette période.

Comment s'effectue le dépôt d'un design ?

La demande d'enregistrement d'un design et sa protection pour une durée de **cinq ans** doit être effectuée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (www.ige.ch). La période de protection peut être prolongée quatre fois pour une durée de cinq ans à chaque reprise. L'Institut ne vérifie pas si un design est nouveau. En cas de conflit, il incombe aux tribunaux de déterminer si la protection est justifiée ou non. Le design est protégé par l'enregistrement et le titulaire reçoit le **droit exclusif d'utilisation**. Il peut interdire l'utilisation de son design ou l'autoriser par l'octroi d'une licence.

2. Protection des marques

Hormis la protection du design, il existe également une protection des marques. Ses dispositions figurent dans la loi sur la protection des marques (LPM) du 28 août 1992.

Qu'est-ce qu'une marque ?

La loi sur la protection des marques se fonde sur une notion étendue de la marque. Fondamentalement, tous les dessins représentables graphiquement peuvent être considérés comme des marques au sens de la loi, pour autant qu'ils servent à distinguer les marchandises ou les services d'une entreprise par rapport à ceux de la concurrence. Peuvent être enregistrés comme marques des mots (par ex. Victorinox), des associations de lettres (par ex. ABB), des combinaisons de chiffres (par ex. 501), des représentations graphiques (par ex. le logo des CFF), des marques issues d'une forme de marchandise ou d'emballage ou les marques en trois dimensions qui en résultent (par ex. l'étoile Mercedes), des slogans (par ex. « Les chats achèteraient Whiskas »), des marques acoustiques composées d'une suite de sons ou une marque de couleur composée d'une couleur ou plusieurs couleurs. Les caractères d'écriture à eux seuls ne peuvent être protégés comme marque car ils font partie du bien commun. Ainsi, il n'est pas possible de déposer la marque « Pomme » pour des fruits (mais il est possible de le faire pour des ordinateurs) ou « Watches » comme marque horlogère (mais il est possible de le faire pour « Müller Watches »). De manière identique, les marques qui induisent en erreur sur les caractéristiques des

marchandises ne peuvent être déposées. Ainsi, la marque « GoldArt » ne peut pas être enregistrée pour des articles plaqués or ou confectionnés dans des imitations d'or. Enfin, les marques, qui contiennent par exemple une indication de provenance suisse (Guillaume Tell, Moléson, Sarine) ne peuvent être déposées que pour des marchandises d'origine suisse.

Quels sont les éléments protégés ?

La protection de la marque ne s'applique qu'aux marchandises et/ou prestations pour lesquelles elle a été déposée. Il convient donc d'indiquer précisément lors de l'enregistrement les produits pour lesquels la marque peut être utilisée (par ex. la marque « Steinlin Bijoux » pour des bijoux et des objets réalisés en / ou comportant des métaux précieux et des pierres précieuses). Des marques identiques ou semblables ne peuvent fondamentalement coexister que si elles sont enregistrées pour des marchandises et/ou des prestations identiques ou semblables.

Comment s'effectue le dépôt d'une marque ?

Une marque est protégée par son enregistrement dans le registre des marques. Pour l'enregistrement et la gestion des marques nationales suisses, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (www.ige.ch) est l'instance responsable, pour l'enregistrement et la gestion des marques internationales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int), dont le siège est situé à Genève, est l'instance responsable.

L'utilisation de la marque doit commencer dans les cinq années qui suivent le dépôt. Si tel n'est pas le cas, des tiers peuvent faire valoir que la marque n'est pas utilisée. Une telle situation peut entraîner la perte de la protection de la marque. Une marque suisse est protégée pour une durée de **dix ans** dès son enregistrement. Cette protection peut être prolongée pour un nombre illimité de nouvelles périodes de dix ans.

Noms d'entreprises et de domaines

Les entreprises (noms de sociétés commerciales) et les noms de domaine sont – comme les marques – des signes distinctifs. Les entreprises peuvent être enregistrées dans le registre du commerce par l'entremise des registres cantonaux du commerce. Les noms de domaines avec les extensions .ch (Suisse) et .li (Liechtenstein) peuvent être enregistrés auprès de l'instance d'enregistrement Switch alors que les noms de domaines appartenant à la catégorie générale des Top Level Domains tels que .biz, .com, .info, .name ou .net par l'entreprise d'un office d'enregistrement accrédité par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Si les noms de domaines et d'entreprises remplissent les exigences, la protection complémentaire spécifique aux marques peut se révéler avantageuse et représenter un judicieux complément à l'enregistrement dans le registre du commerce car ce dernier n'offre qu'une protection limitée contre l'usage par des tiers du nom de votre entreprise pour désigner leurs propres produits.

3. Droit d'auteur

Le droit d'auteur protège des œuvres, soit des créations intellectuelles dans les domaines de la littérature et de l'art, qui présentent un caractère spécifique. En font partie la littérature, la musique, la peinture, la sculpture, les films, les opéras, les ballets et les pantomimes. Les logiciels informatiques sont également protégés par le droit d'auteur. La protection ne s'applique pas à l'idée elle-même, mais uniquement à l'œuvre concrète qu'elle exprime.

Une œuvre est protégée par les dispositions relatives au droit d'auteur dès sa création. Aucune demande de protection ne doit être formulée, l'œuvre n'a pas besoin d'être déposée, il n'existe aucun registre à cet égard. Aucune mention ne doit indiquer que l'œuvre est protégée par la loi sur le droit d'auteur. Des indications telles que « Copyright », « Tous droits réservés » ou © n'exercent en Suisse aucune influence sur l'existence de la protection. Elles peuvent cependant représenter une information utile pour les tiers et posséder une fonction de mise en garde. A l'étranger, la mention © [Nom du titulaire des droits] [année de la première publication] peut être importante pour faire valoir les dispositions relatives au droit d'auteur.

4. Brevets

Un brevet est un titre de protection octroyé par l'Etat pour une invention technique. Au sens juridique, une invention est une solution à un problème technique. Parmi les inventions figurent des produits (par ex. les chaussures de ski chauffantes) ou des combinaisons chimiques (par ex. l'Aspirine) et des procédés (par ex. la lyophilisation du café). Ils peuvent être brevetés à condition d'être nouveaux, de ne pas représenter une évidence pour un spécialiste et de posséder une utilisation commerciale.